

**COMMUNE de TOSSE**

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

**Service Instructeur**

**Subdivision de CAPBRETON**

**B.P.51  
Avenue Georges POMPIDOU  
40130 CAPBRETON  
Tél : 05-58-72-37-75  
Fax : 05-58-72-29-59**

**Affaire suivie par :  
Mission du droit des sols  
05-58-72-37-75**

**Numéro de dossier : PC4031705D1052**  
Déposé le 05/10/2005 Complété le  
Nom du demandeur : LARTIGAU GERARD  
Adresse des travaux : 21 CHEMIN DE POUILLON  
40230 TOSSE

Destinataire : **M. LARTIGAU GERARD  
21 CHEMIN DE POUILLON  
40230 TOSSE**

**OBJET : Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE  
NOTIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** a été enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Le délai maximum d'instruction de cette demande est fixé par le code de l'urbanisme à **3 MOIS**.

La décision d'autorisation doit vous être notifiée par pli recommandé ( si elle est assortie de prescriptions ) avec demande d'avis de réception postal avant le **05/01/2006**.

Par ailleurs, par ses caractéristiques, votre projet fait partie de la liste des cas énumérés par l'article R421-19 au Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, vous ne pouvez bénéficier d'un permis de construire tacite. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après réception d'une décision positive

La destination de votre projet nécessite la consultation de services extérieurs.

Dans tous les cas, je m'efforcerai de vous notifier la décision le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le 15/11/2005  
LE MAIRE**



Copie de la présente lettre est adressée au Préfet.



**RAPPEL DE CERTAINES SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION  
A LA REGLEMENTATION SUR LES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE**  
(Articles L.480-1 et suivants du code de l'Urbanisme)

L'exécution de travaux ou l'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées par le Code de l'urbanisme, par les règlements pris pour son application ou par les autorisations délivrées en conformité avec ses dispositions est punie d'une amende comprise entre 300 EUR et un montant qui ne peut excéder soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 1 500 EUR par mètre carré de la construction ou de la partie de la construction réalisée en infraction, soit, dans le cas contraire, un montant de 75 000 EUR. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie, un emprisonnement de un mois à six mois pourra être prononcé.

Les peines prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces peines sont également applicables :

1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposées par les autorisations visées au premier alinéa ;

2° en cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage.

Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation : il peut assortir sa décision d'une astreinte de 7,5 EUR à 75 EUR par jour de retard.

En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 300 EUR à 75 000 EUR et un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes visées au deuxième alinéa.

**RAPPEL DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'AFFICHAGE**  
(Articles R.421-39 et A.421-7 du code de l'urbanisme)

Mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

En cas de permis tacite, il en est de même d'une copie de la lettre de notification de délai ou d'une copie de l'avis de réception postal ou de la décharge de la lettre de mise en demeure, et d'une copie de l'avis de réception ou de la décharge du dépôt de la demande.

Cet affichage s'effectue sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Ce panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale dudit bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature des travaux et, s'il y a lieu, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Le panneau comporte en outre la mention selon laquelle le délai de recours a été modifié par l'article R.490-7 du Code de l'urbanisme.

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique pendant toute la durée du chantier.

En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, un extrait du permis ou une copie des lettres visées ci-dessus est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R.122-11 du Code des communes.

L'inobservation de la formalité d'affichage sur le terrain est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX**  
(Article R.490-7 du Code de l'urbanisme)

En règle générale, ce délai est pour le demandeur de deux mois à dater du jour de la notification de la décision incriminée, et pour les tiers de deux mois à compter du premier jour du dernier des deux affichages prévus, l'un en mairie, l'autre sur le terrain.

**INFORMATION RELATIVE AUX DELAIS D'INSTRUCTION**  
(Article R.421-18 du Code de l'urbanisme)

**Dans le cas général**, le délai d'instruction d'une demande de permis de construire est de DEUX MOIS ; il est MAJORE D'UN MOIS en cas de consultation de services ou d'instruction d'adaptation mineure ou de dérogation. Il est de CINQ MOIS s'il y a lieu de consulter une commission nationale.



Mont de Marsan, le 17 février 2014

Réf. :

Objet :

**Convention  
TOSSE - 41404**

**Monsieur LARTIGAU Gérald**

**21 Rue de Pouillon**

**40230 TOSSE**

Monsieur,

Dans le cadre des travaux programmés sur le réseau de distribution publique d'électricité concernant l'affaire citée en objet, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint votre exemplaire de convention dûment tamponné et signé.

Nous restons à votre disposition pour plus de renseignements.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.



Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Service Electricité

Patrice Le Haret





## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° 041404

COMMUNE DE : **TOSSE**Ligne à : **Sur départ du Poste P1 Bourg- Extension BTS M.Lartigau - Rue de Pouillon**

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »

d'une part,

et **M. LARTGAU Gérard et Mme. BORDELANNE Geneviève**  
demeurant **21 rue de Pouillon - 40230 TOSSE**

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la (les) parcelle(s) désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral)  
ci-dessous lui appartient / appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS
<b>TOSSE</b>	<b>AO</b>	<b>147 P - 148 P</b>	<b>Marle</b>

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus  
désignée(s), est/sont actuellement :

- Exploitée(s) par
- Non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par  
l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n°70-492 du 11  
juin 1970, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de  
reconnaissance de ces droits,

ont convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** – Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la (les) parcelle(s) ci-  
dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° Etablir à demeure support(s) (équipés ou non) et ancrages pour conducteurs aérien d'électricité à  
l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- .....x..... pour le premier support
- .....x..... pour le second support
- .....x..... pour le troisième support

2° Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ.....mètres.

3° Etablir à demeure dans une bande de ..**0,3**.mètre(s) de larges, .. **1**.. canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ..**39**.. mètre(s), ainsi que ses accessoires

4° Etablir si besoin des bornes de repérage.

5° Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de.....mètres ou de les poser en limite de propriété, accessible depuis le domaine public.

6° Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ERDF concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Par voie de conséquence, le Syndicat et ERDF pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire**

**2.1/** Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit, toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

**2.2/** Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF, concessionnaire du Syndicat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

ERDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date d'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenue, à ses frais, de mettre en conformité l'ouvrage avec la construction projetée, cette mise en conformité correspond à une intervention, au minimum technique.

Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais engagés sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ERDF s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.



**ARTICLE 4 – Responsabilités**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ERDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ERDF garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être envisagée par ces tiers.

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1, les termes de la présente convention.

Le syndicat déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ERDF, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 7 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

Fait à *Tosse*  
(en quatre exemplaires)

, le *2 / 01 / 2014*.

*La et approuvé*

**Signature**

*Signature*



Pour AUTHENTIFICATION  
Le Président du SYDEC, Alain SIBERCHICOT  
Le 17 FEV. 2014  
*Siberchicot*

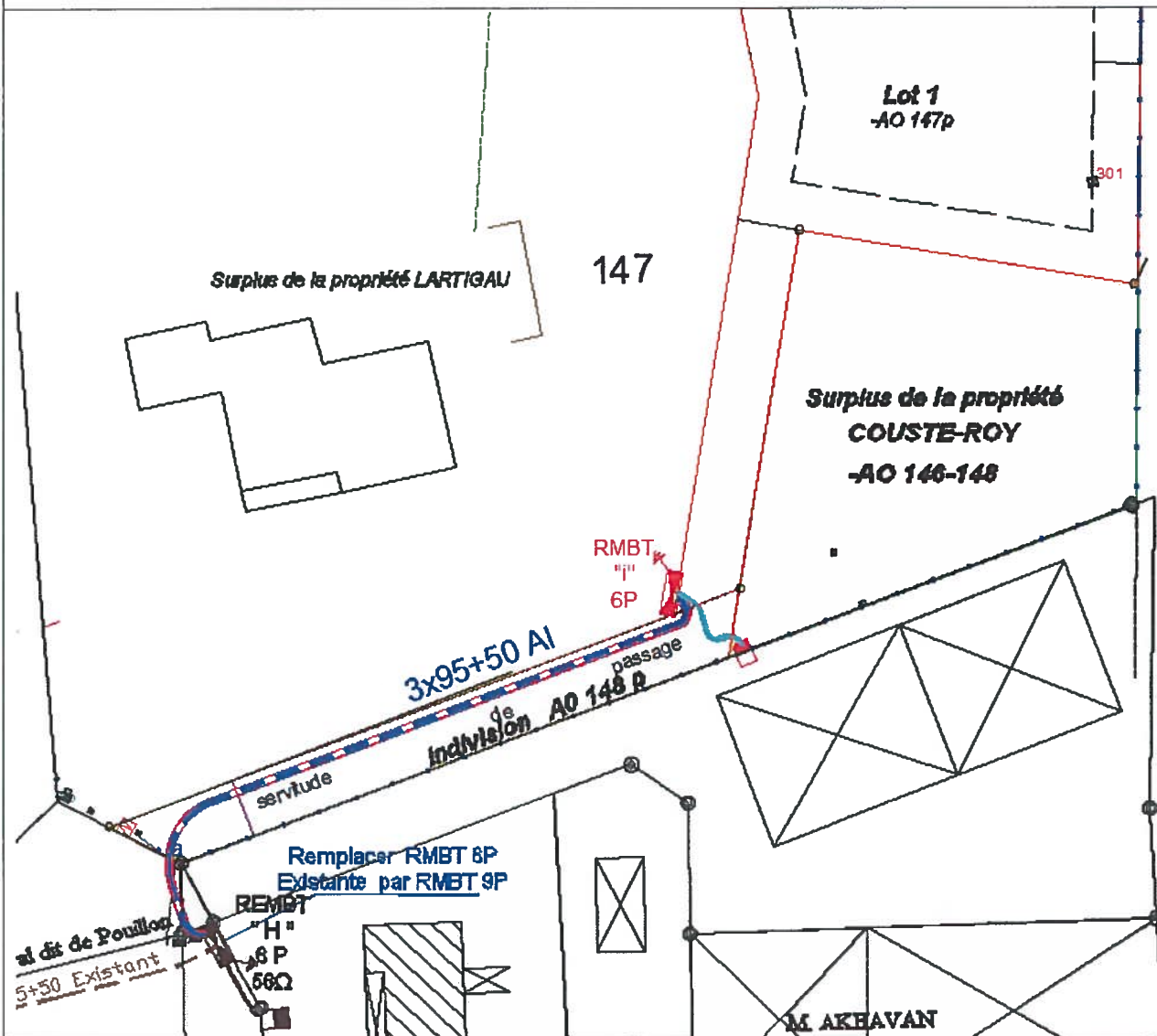
11  
12  
13  
14



COMMUNE : TOSSE

PARCELLE : AO 147p / AO 148p

PROPRIETAIRE(S) : M.LARTIGAU Gérard  
 et Mme. BORDELANNE Geneviève  
 21 rue de Pouillon  
 40230 TOSSE



Fait le 2/01/2014. à TOSSE.

SIGNATURE *Lartigau* *Le et approuvé*

11

○

○

## AVIS D'IMPÔT 2020

## TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

PUBLIQUE  
ANÇAISErté  
lité  
ermitéCENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
TRES. SOUSTONS  
1 RUE BERNARD PONTNEAU BP68  
40140 SOUSTONS

0158-013331-0002-01

M LARTIGAU GERARD  
21 RUE DE POUILLON  
40230 TOSSE

0158-013331-2-2-01-026662

## Vos références

uméro fiscal (C) : 06 42 578 375 474  
 éférence de l'avis : 20 40 4257211 85  
 uméro de contrat de prélèvement : M3 40 0064982 65  
 JM\* FR46ZZ005002M340006498265  
 uméro de propriétaire : 317 L00319X  
 ébiteur(s) légal(aux) :  
 PROP/INDIVIS 0151 MBHBSC  
 LARTIGAU GERARD

PROP/INDIVIS MBNSR8  
 ME BORDELANNE GENEVIEVE

uméro de rôle : 221  
 ate d'établissement : 08/09/2020  
 ate de mise en recouvrement : 31/08/2020  
 Référence Unique de Mandat

## Votre situation

<b>MONTANT RESTANT À PRÉLEVER</b>	<b>175,00 €</b>
<b>Détail du montant restant à prélever</b>	
Montant de vos taxes foncières	799,00 €
Acomptes mensuels versés	624,00 €

## mppte à débiter :

76 1005 7191 090X XXXX XXX0 136  
 RTIGAU GERARD  
 SO ST VINCENT TYROSSE

## Prochaines échéances 2020

Les échéances ci-dessous se substituent à la date limite de  
 paiement fixée au 15/10/2020

15 SEPTEMBRE 2020	78,00 €
15 OCTOBRE 2020	78,00 €
16 NOVEMBRE 2020	19,00 €

## /IS D'ÉCHÉANCES 2021 :

nf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de  
 trat), vos prélèvements 2021 au titre des taxes foncières seront les suivants :

JANVIER 2021	79,00 €	15 JUIN 2021	79,00 €
FEVRIER 2021	79,00 €	15 JUILLET 2021	79,00 €





- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (communales et départementales)

⇒ Sur place :

auprès de votre centre des finances publiques (horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique « Contact »)

- pour le paiement de votre impôt :  
TRES. SOUSTONS  
1 RUE BERNARD PONTNEAU BP68 40140 SOUSTONS  
Tél : 05 58 41 11 12
- pour le montant de votre impôt :  
SIP DAX SAID DAX 9 AVE PAUL DOUMER  
BOITE POSTALE 90303 40107 DAX CEDEX  
Tél : 05 58 56 63 02

\* (service gratuit + coût de l'appel)

Département : 400 LANDES

Commune : 317 TOSSE

TF 2020		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2019		13,62%	%	4,66%	16,97%	%	11,21%	%	
Taux 2020		13,62%	%	4,66%	16,97%	%	11,21%	%	
Adresse		21 RUE DE POUILLON							
Base ①		1638		1638	1638		1638		
Cotisation		223		76	278		184		761
Cotisation lissée ②									
Adresse									
Base ①									
Cotisation									
Cotisation lissée ②									
Cotisation 2019		220		75	275		181		
Cotisation 2020		223		76	278		184		761
Variation		+1,36%	%	+1,33%	+1,09%	%	+1,66%	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2019		34,27%	%	16,23%	35,62%	%	16,10%	%	
Taux 2020		34,27%	%	16,23%	35,62%	%	15,90%	%	
Base terres non agricoles		6		6	6		6		
Base terres agricoles									
Cotisation 2019		2		1	2		1		
Cotisation 2020		2		1	2		1		6
Variation		0%	%	0%	0%	%	0%	%	
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)					Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État							Droit proportionnel :		
Base Collectivité							Droit fixe :		
						Frais de gestion de la fiscalité directe locale			32
						Dégrèvement Habitation principale			
						Dégrèvement JA État			
						Dégrèvement JA Collectivité			
						<b>Montant de votre impôt :</b>			<b>799</b>

Références administratives : 400 51 021 030 317 317 P G